

VOTE PAR PROCURATION

Vote par procuration (art. L. 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le maire peut recevoir procuration de vote et le vote par procuration est compatible avec le scrutin secret.

<u>Procuration</u>
Je soussigné(e), conseiller(ère) municipal(e) de la commune de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN, empêché(e) d'assister à la séance du conseil municipal du, déclare donner pouvoir à mon collègue M./Mme
Fait à le
<u>Signature</u>
Faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »